

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024647-185

DATE : 15 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT (JG 1744)

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36, version modifiée

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL,

-et-

PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.,

Débitrices requérantes

-et-

LEMIEUX NOLET INC.,

Contrôleur

-et-

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC,

-et-

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA,**

Mis en cause

**ORDONNANCE PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE
DU 14 FÉVRIER 2018**

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale du 14 février 2018 (art. 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, version modifiée), les pièces connexes et l'affidavit de M^{me} Anne Delisle déposés au soutien de celle-ci;

[2] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de Lemieux Nolet inc., en sa qualité de contrôleur, des mis en cause et des créanciers garantis;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[4] **ABRÈGE** les délais de signification, de présentation et de production de la demande;

[5] **ACCORDE** la demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale du 14 février 2018;

[6] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, version modifiée, est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 9 de l'ordonnance initiale, **est reportée au 13 juillet 2018**;

[7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant tout appel;

[8] **LE TOUT** frais à suivre à l'issue.



BERNARD GODBOUT

M^e Reynald Poulin
M^e Suzie Laprise
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Avocats des débitrice-requérantes
Casier 65

Me David Lacoursière
LACOURSIÈRE AVOCATS
Avocats des créanciers garantis
Casier 210